



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20220105-21-086-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 21-086BIS– VA-DL/CL

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « OLGA SPITZER ».

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du conseil municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'association Olga Spitzer a pour objectif de mener des actions de prévention et de soutien à la parentalité et aux besoins fondamentaux de l'enfant,

CONSIDERANT que l'association Olga Spitzer souhaite organiser des permanences de médiation familiale sur le territoire de Chilly-Mazarin,

CONSIDERANT la nécessité pour l'association Olga Spitzer de disposer d'un lieu pour assurer la mise en place de ses permanences bimensuelles,

D É C I D E

ARTICLE 1 : ANNULER et REMPLACER la décision n° 21-086 ayant le même objet en raison d'une erreur matérielle et **DE SIGNER** une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du bureau au rez-de-chaussée du 19, rue François Mouthon à Chilly-Mazarin, avec l'Association Olga Spitzer sise 39, rue Michel Ange à Evry-Courcouronnes (91026), représentée par la Directrice du Service Social à l'Enfance de l'Essonne, Madame Corinne FERNET-LUCAS, selon les créneaux suivants :

- **Espace Hélène Keller : bureau du rez-de-chaussée du 19, rue François Mouthon, les 1^{ers} et derniers mercredis du mois de 9h à 18h.**

ARTICLE 2 : DIT que le local susmentionné est exclusivement affecté à la dispense des activités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour une durée d'un an, reconductible deux fois pour cette même durée.



Chilly-Mazarin, le 5 janvier 2022

**La Maire,
Rafila BEZGUI**